

DECISION N° 185 /MINSEP/COCAN 20-21/P DU 29 OCT 2019
Portant organisation et fonctionnement de la Commission de Veille
du Championnat d'Afrique des Nations de Football (CHAN) 2020.

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,
Président du Comité d'Organisation Local du Championnat d'Afrique des Nations de
Football « CHAN TOTAL 2020 » et de la Coupe d'Afrique des Nations de Football
« CAN TOTAL 2021 » (COCAN 20-21),

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019/295 du 04 juin 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Organisation Local du Championnat d'Afrique des Nations de Football « CHAN TOTAL 2020 » et de la Coupe d'Afrique des Nations de Football « CAN TOTAL 2021 » ;
- Vu la décision n°05/MINSEP/COCAN 20-21/P du 17 juin 2019 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions Techniques du Championnat d'Afrique des Nations de Football (CHAN) 2020,

DECIDE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente décision porte organisation et fonctionnement de la Commission de Veille du Championnat d'Afrique des Nations de Football « CHAN TOTAL 2020 ».

(2) Elle est prise en application des dispositions de l'article 4 de la décision n°05/MINSEP/COCAN 20-21/P du 17 juin 2019 susvisée.

ARTICLE 2.- (1) La Commission de Veille est chargée, sous la supervision du Président du COCAN 20-21, de la mise en œuvre des mesures et actions définies ou approuvées par le « COCAN 20-21 », en matière de veille stratégique et technique.

(2) Elle élabore et soumet ses plans d'action, chronogrammes d'activités et autres documents pertinents à la validation du « COCAN 20-21 ».

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 3.- (1) Placée sous l'autorité d'un Président, la Commission de Veille est chargée :

1. d'organiser et de coordonner le suivi administratif des activités du « CHAN TOTAL 2020 », en relation avec la Direction du Tournoi ;
2. de suivre l'exécution des missions des autres Commissions Techniques et des Comités de Site, conformément au Cahier de Charges de la CAF, en relation avec la Direction du Tournoi. Pour ce faire, elle peut solliciter des informations ou documents des autres organes du « COCAN 20-21 » ;
3. de proposer au « COCAN 20-21 », le cas échéant, des mesures à prendre pour faire respecter le Cahier de Charges, les Règlements de la CAF ainsi que les principes directeurs arrêtés pour l'organisation du « CHAN TOTAL 2020 » ;
4. d'identifier et de proposer au Président du « COCAN 20-21 » avant et pendant la compétition, des stratégies et actions en vue de la réussite du « CHAN TOTAL 2020 », et de veiller à leur bonne exécution ;
5. d'émettre des avis et des propositions sur des questions d'ordre juridique intéressant le COCAN 20-21 ;
6. d'assurer le suivi des travaux d'infrastructures.
7. d'assurer le suivi de la communication institutionnelle du COCAN 20-21 et de formuler des propositions d'actions de communication spécifique ;
8. d'apporter une assistance en matière de procédures financières au Président du COCAN 20-21, en sa qualité d'ordonnateur du Budget du « CHAN TOTAL 2020 ».

(2) Elle exécute toute mission à elle confiée par le Président du « COCAN 20-21 ».

ARTICLE 4.- (1) Dans le cadre de l'organisation et de l'évaluation permanente de ses activités, la Commission de Veille tient quatre (04) sessions formelles chaque mois, sur convocation de son Président, sans préjudice des autres activités à mener. Toutefois, le Président du COCAN 20-21 peut désigner certains membres de la Commission pour l'accomplissement continu de certaines tâches spécifiques en rapport avec les attributions de la Commission.

(2) A l'issue de chacune de ses réunions, un rapport circonstancié des travaux est adressé au Président du « COCAN 20-21 ».

ARTICLE 5.- La Commission de Veille comprend :

- la Sous-Commission de Veille Stratégique ;
- la Sous-Commission des Affaires Juridiques ;
- la Sous-Commission du Suivi des Travaux d'Infrastructures ;
- la Sous-Commission de Veille Communicationnelle ;
- la Sous-commission des Affaires Financières.

SECTION I **DE LA SOUS-COMMISSION DE VEILLE STRATEGIQUE**

ARTICLE 6.- Placée sous l'autorité d'un Président, la Sous-Commission de Veille Stratégique est chargée :

1. d'organiser et de coordonner, sous la supervision du Président du « COCAN 20-21 », le suivi administratif des activités du « CHAN TOTAL 2020 », en relation avec la Direction du Tournoi ;
2. d'identifier et de proposer au Président du « COCAN 20-21 » avant et pendant la compétition, des stratégies et actions en vue de la réussite du « CHAN TOTAL 2020 », et de veiller à leur bonne exécution ;
3. de veiller à la communication au Président du « COCAN 20-21 » de tous les rapports et compte rendus des travaux des autres organes du « COCAN 20-21 » ;
4. d'analyser et de faire la synthèse des dossiers reçus par le Président du « COCAN 20-21 » et de formuler toutes propositions pertinentes ;
5. d'apporter une assistance administrative au Président du « COCAN 20-21 ».
6. d'archiver toute la documentation du « COCAN 20-21 ».

SECTION II **DE LA SOUS-COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARTICLE 7.- Placée sous l'autorité d'un Président, la Sous-Commission des Affaires Juridiques est chargée :

1. de suivre l'exécution des missions des autres Commissions Techniques et des Comités de Site, conformément au Cahier des Charges de la CAF, en relation avec la Direction du Tournoi ;
2. de proposer au « COCAN 20-21 », le cas échéant, des mesures à prendre pour faire respecter le Cahier des Charges, les Règlements de la CAF ainsi que les principes directeurs arrêtés pour l'organisation du « CHAN TOTAL 2020 » ;
3. de veiller à la conformité des actes des organes du COCAN 20-21 à la législation et à la réglementation en vigueur ;
4. du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes initiés ou soumis à la signature des organes du « COCAN 20-21 » ;
5. de la préparation ou de la mise en forme des projets de convention et de tous autres actes à caractère juridique impliquant les organes du « COCAN 20-21 » ;
6. d'émettre des avis juridiques sur toutes les questions à elle soumises par les organes du « COCAN 20-21 » ;
7. d'apporter une assistance juridique à tous les organes du « COCAN 20-21 » ;
8. de mobiliser, diffuser et rendre disponible tous les textes à caractère juridique visant à faciliter le bon fonctionnement des organes du « COCAN 20-21 » ;
9. d'examiner et d'instruire les requêtes et autres réclamations soumises aux organes du « COCAN 20-21 ».

SECTION III **DE LA SOUS-COMMISSION DU SUIVI DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES**

ARTICLE 8.- Placée sous l'autorité d'un Président, la Sous-Commission du Suivi des Travaux d'Infrastructures est chargée :

1. du suivi des opérations de mise aux normes des infrastructures sportives et d'équipement dédiés à l'organisation du « CHAN TOTAL 2020 » ;

2. d'émettre des avis techniques sur les équipements nécessaires pour l'organisation du « CHAN TOTAL 2020 » ou sur toute autre question y afférente à elle soumise par le Président du COCAN 20-21 ;
3. d'examiner les dossiers techniques relatifs aux infrastructures et équipements sportifs soumis au Président du COCAN 20-21 ;
4. d'apporter une assistance technique au Président du COCAN 20-21 dans le domaine des infrastructures et équipements divers.

SECTION IV **DE LA SOUS-COMMISSION DE VEILLE COMMUNICATIONNELLE**

ARTICLE 9.- Placée sous l'autorité d'un Président, la Sous-Commission de Veille Communicationnelle est chargée :

1. d'assurer le suivi de la communication institutionnelle et des relations publiques du COCAN 20-21 ;
2. de proposer des actions et stratégies de communication spécifique ;
3. d'émettre des avis sur la stratégie et les modalités de communication du COCAN 20-21 ;
4. de préparer et de mettre en œuvre des actions spécifiques de communication stratégique du Président du COCAN 20-21.

SECTION V **DE LA SOUS-COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES**

ARTICLE 10.- Placée sous l'autorité d'un Président, la Sous-Commission des affaires financières est chargée :

1. d'apporter une assistance en matière financière au Président du COCAN 20-21, en sa qualité d'ordonnateur du Budget du « CHAN TOTAL 2020 » ;
2. d'assurer le suivi et de veiller à la régularité des procédures financières initiées par le Président du COCAN 20-21 ;
3. de formuler des propositions en matière financière.

CHAPITRE III **DE LA COMPOSITION**

ARTICLE 11.- (1) La Commission de Veille est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le Secrétaire Général du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
- Vice-Présidents :
 - le Secrétaire Général de la Fédération Camerounaise de Football ;
 - une personnalité désignée par le Président du COCAN 20-21.
- Deux (02) rapporteurs ;
- Les présidents de sous-commissions ;
- Vingt-cinq (25) membres au plus répartis dans les cinq (05) sous-commissions.

(2) Elle dispose, en outre, d'une équipe d'appui constituée de dix (10) personnes.

(3) Le Président de la Commission de Veille peut inviter toute personne, en raison de ses compétences ou de son expérience sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux d'une session de cette instance, avec voix consultative.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 12.- (1) Les fonctions de Président, Vice-Président, Rapporteur et Membre de la Commission de Veille, ainsi que de personnel d'appui sont gratuites. Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent prétendre à une indemnité de session ou à une indemnité pour travaux spéciaux fixée par décision du Président du « COCAN 20-21 ».

(2) Nonobstant l'indemnité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnels d'appui peuvent bénéficier d'une prise en charge dont le montant est déterminé par le Président du COCAN 20-21.

ARTICLE 13.- Les dépenses de la Commission de Veille sont supportées par le budget du « CHAN TOTAL 2020 ».

ARTICLE 14.- la Commission de Veille du « CHAN TOTAL 2020 » est dissoute de plein droit dès le dépôt du rapport général de l'organisation du « CHAN TOTAL 2020 ».

ARTICLE 15.- La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le **29 OCT 2019**

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,
PRESIDENT DU « COCAN 20-21 »



NARCISSE MOUELLE KOMBI